

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/01/96

Origine :
CNAVTS
ACCG

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :
ACCG n° 8/96

Plan de classement :

101	118				
-----	-----	--	--	--	--

Objet :
FINANCEMENT PAR CESSIION DE CREDIT DES CONTRIBUTIONS DUES AU FAF SECURITE SOCIALE PAR LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE.

Pièces jointes :

0	5
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

30/01/96

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine :
CNAVTS
ACCG

N/Réf. : ACCG n° 8/96

Objet : FINANCEMENT PAR CESSIION DE CREDIT DES
CONTRIBUTIONS DUES AU FAF SECURITE SOCIALE PAR LES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE.

A compter du 1er janvier 1996, les contributions relatives au développement de la Formation Professionnelle et du Congé Individuel font l'objet d'un financement par cession de crédit de chaque organisme employeur à la Caisse Nationale dont il dépend.

Cette circulaire a pour objet de définir les modalités pratiques pour assurer la centralisation des contributions réglementaires dues au FAF Sécurité Sociale ainsi que le traitement comptable.

**CENTRALISATION DES CONTRIBUTIONS RELATIVES AU
DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
CONGE INDIVIDUEL**

Les contributions concernées sont les suivantes :

- contribution de 1 % dans le cadre de la Formation professionnelle continue (FPC),
- contribution de 0,30 % dans le cadre de la Formation en alternance des jeunes (FAJ)
- contribution de 0,20 % dans le cadre du congé individuel de formation (CIF)

Ces contributions sont assises sur le montant des salaires versés en 1995 (base fiscale de la taxe sur les salaires).

A ces contributions s'ajoute :

- une contribution de 1 % pour le financement du congé individuel de formation suite à un contrat de travail à durée déterminée (CDD).

Cette contribution est calculée sur le montant des salaires des contrats à durée déterminée non suivis par un CDI.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie centralisera :

- les CPAM et leurs oeuvres et établissements
- les CTI
- les CGSS
- les CRAM pour leurs gestions "maladie" et AT/MP, (GAM, GMS, PAT, oeuvres maladie)
- les services médicaux
- les Unions immobilières quelle que soit la branche à laquelle appartient l'organisme de rattachement,
- les fédérations maladie gérant le risque maladie

La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse :

- les CRAM pour les gestions "vieillesse" (GAV et les oeuvres vieillesse),
- les Centres régionaux de formation quelle que soit la branche à laquelle appartient l'organisme de rattachement.

Pour ces organismes, la gestion des contributions consiste :

- d'une part, à la transmission d'informations détaillées sur le montant de chaque contribution et de leur assiette
- d'autre part, au financement par cession de crédit spécifique.

TRAITEMENT LOCAL

au plus tard le 12 février de chaque année ou le premier jour ouvré suivant :

Chaque Caisse Régionale doit transmettre :

. à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

- les informations retracées dans la feuille de versement jointe à la lettre-circulaire du FAF sécurité sociale (cf. annexe 1) qui doivent être adressées à l'Agence Comptable de la CNAMTS par disquette à partir de l'application informatique que le CREDI de Nantes vous communiquera prochainement.

Elles sont à établir pour chaque organisme concerné (CRAM, Service médical, Fédération, UIOSS)

La transmission de ces informations à la CNAMTS dispense désormais, la saisie, sur le minitel pour le FAF de l'ensemble des informations portées sur la feuille de versement.

- *un avis de cession de crédit* (cf annexe 2). Le montant de l'avis de cession émis par chaque caisse correspondra à la totalisation des contributions gérées, à savoir la CRAM elle-même plus les organismes qui lui sont rattachés (Fédération, Service médical, UIOSS).

Il conviendra de s'assurer que le montant de cession de crédit, réparti en maladie et AT/MP, est égal à la totalisation des contributions des différents organismes employeurs.

La transmission de l'avis de cession de crédit, établi par chaque organisme à l'Agence comptable de la CNAMTS, s'effectuera aussi par disquette à l'Agence Comptable de la CNAMTS par l'intermédiaire de l'application susmentionnée.

. à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

- **les 2 doubles** des appels des cotisations (le premier correspondant aux cotisations de la CRAM Vieillesse et le deuxième pour le CRFPP)

En **parallèle**, les Caisses Régionales doivent émettre au profit de la caisse nationale d'assurance vieillesse un avis de cession de crédit par organisme (gestions "vieillesse" des CRAM et CRFPP)

Le primata des avis de cession de crédit et le double de chaque appel de fonds dûment complété devront parvenir **impérativement par télécopie** à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV - Direction des Fonds Nationaux - 40 05 87 13) le 12 au plus tard ou le premier jour ouvré qui suit.

Ces télécopies seront confirmées par l'envoi des documents originaux.

Une stricte adéquation devra exister entre les codes des organismes figurant sur la feuille de versement et sur les avis de cession de crédit.

Il est rappelé que les codes des organismes "Vieillesse" et des "CRFPP" qui correspondent aux codes ACOSS sont identiques à ceux figurant dans la circulaire n° 144/94 du 6 juin 1994 relative à la mise en place du protocole d'accord AGIRC-ARRCO du 24 décembre 1993.

entre le 12 et le 28 février de chaque année au plus tard :

- transmettre impérativement au FAF Sécurité Sociale les originaux des appels des cotisations dûment complétés et signés.

TRAITEMENT AU NIVEAU DE LA CNAV ET DE LA CNAMTS

entre le 13 et le 20 février de chaque année ou le 1er jour ouvré suivant :

Chaque Caisse Nationale doit

- émettre un ordre de transfert global à l'ACOSS au profit du FAF Sécurité Sociale accompagné de la ventilation des différentes contributions,
- adresser au FAF Sécurité Sociale un état retraçant, par organisme employeur, les contributions dues au titre des quatre fonds.
- . pour la formation professionnelle : fonds de la formation professionnelle continue et fonds de la formation en alternance des jeunes
- . pour le congé individuel de formation : fonds du congé de formation et fonds du congé individuel de formation suite à un contrat de travail à durée déterminée

TRAITEMENT COMPTABLE

Les opérations liées au transfert à l'ACOSS au profit du FAF Sécurité Sociale des diverses contributions devront être comptabilisées :

- pour la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

L'ensemble des versements, par organisme, est à imputer au débit du compte 6333 "participation des employeurs à la formation professionnelle continue", par le crédit des comptes TMA et TAT 45115 "CNAMTS/FAF sécurité sociale".

La CNAMTS envoie, dès réception de l'avis de cession de crédit, un extrait de compte qui permet de solder les comptes TMA et TAT 45115.

Les montants des différentes contributions sont calculés sur l'ensemble des salaires versés pour toutes les gestions GAM, P, GMS, C et les oeuvres, la répartition entre les branches maladie et AT/MP se faisant en fonction de la clé de ventilation retenue pour l'année pour chacune des gestions concernées.

Les comptes "TMA 45115 CNAMTS/FAF" et "TAT 45115 CNAMTS/FAF" seront ainsi créés pour permettre la centralisation et le transfert des contributions et correspondront dans la comptabilité aux contributions dues au titre :

- . de la CRAM proprement dite,
- . de l'échelon du service médical (cf. annexe 3)
- . des fédérations qui lui sont rattachées (cf annexe 4)
- . des UIOSS qui lui sont rattachées (cf annexe 5).

- pour la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

. aux comptes habituels de charges par le compte TFV.451333 - CNAV -
cessions de crédits.

Le compte TFV 451333 sera soldé au vu de l'extrait du compte courant reçu de
la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.

Le Directeur
de la CNAMTS

L'Agent Comptable
de la CNAMTS

Le Directeur
de la CNAVTS

L

G. RAMEIX

A. BOUREZ

R. BRIET

ANNEXE 1

FEUILLE DE VERSEMENT - PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE, DE LA FORMATION EN ALTERNANCE DES JEUNES ET DU CONGE
INDIVIDUEL DE FORMATION

Article L. 961-9 du Code du travail, article 72 de la Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987.

Organisme :	A adresser à :
Code organisme	Madame le Directeur du FAF Sécurité Sociale
Région	Tour Maine Montparnasse - Boîte 45
	33 avenue du Maine - 75755 PARIS cedex 15

Nombre Total de Salariés
au 31 décembre 1995 :----- dont Hommes : ----- Femmes : -----

CONTRIBUTIONS FPC - FAJ ET CIF

MONTANT DES SALAIRES VERSES EN 1995
(Base fiscale de la taxe sur les salaires)

----- F

MONTANT DES CONTRIBUTIONS

FPC (1 %)	----- F	A
FAJ (0,30 %)	----- F	B
CIF (0,20 %) si 10 salariés et +	----- F	C

CONTRIBUTION SPECIFIQUE POUR LE FINANCEMENT DES CIF SUITE A CDD (Loi du 12 juillet 1990)

MONTANT DES SALAIRES DES CONTRATS A DUREE DETERMINEE non poursuivis par un CDI

----- F

MONTANT DE LA CONTRIBUTION 1 %	----- F	D
MONTANT TOTAL DE LA CONTRIBUTION	----- F	(A+B+C+D)

Certifié exact	Le
A	Signature

ATTENTION

L'ensemble de ces contributions doit être réceptionné au F.A.F. POUR LE 28 FEVRIER 1996 AU PLUS TARD. A défaut, le reçu libératoire ne sera pas établi, et la somme en cause ne sera pas inscriptible sur la déclaration fiscale 2483. Pour le CIF, il sera fait application des pénalités prévues par les articles L. 931-20 et L. 951-3 du Code du travail.

JUSTIFICATIF A CONSERVER PAR L'ORGANISME

ANNEXE 2

CESSION DE CREDITS "FAF SECURITE SOCIALE"

- Contribution "Formation Professionnelle Continue"
- Contribution "FAF Alternance"
- Congé Individuel de Formation
- CIF - Contrat à durée déterminée

DATE

J	J	M	M	A	A	A	A		

C.N.A.M.T.S.
Agence Comptable - D.C.C.C.
66, Avenue du Maine
75694 PARIS CEDEX 14

ORGANISME DE RATTACHEMENT		CODES	OBSERVATIONS										
COMPTES	MONTANT												
CPAM de : <table><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>												Code L3C	
C Rég Code ACOSS													
TM45115 - CPAM TA45115 - CPAM													
CRAM de : <table><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>													
C Rég Code ACOSS													
TMA 45115 - CRAM TAT 45115 - CRAM													
CGSS de : <table><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>													
C Rég Code ACOSS													
TMA 45115 - CGSS TAT 45115 - CGSS													

ANNEXE 3**FAF - SECURITE SOCIALE**

SIEGE DU SERVICE MEDICAL		Organisme dont dépend l'Agent Comptable devant établir la cession de crédit
BORDEAUX	533-076	CRAM de Bordeaux
CLERMONT-FERRAND	563-076	CRAM de Clermont-Ferrand
DIJON	521-076	CRAM de Dijon
LILLE	559-076	CRAM de Lille
LIMOGES	587-076	CRAM de Limoges
LYON	569-076	CRAM de Lyon
MARSEILLE	513-076	CRAM de Marseille
MONTPELLIER	534-076	CRAM de Montpellier
NANCY	554-076	CRAM de Nancy
NANTES	544-076	CRAM de Nantes
ORLEANS	545-076	CRAM d'Orléans
PARIS	575-076	CRAM de Paris
RENNES	535-076	CRAM de Rennes
ROUEN	576-076	CRAM de Rouen
STRASBOURG	567-076	CRAM de Strasbourg
TOULOUSE	531-076	CRAM de Toulouse
ANTILLES-GUYANE	601-070	CGSS de la Guadeloupe
REUNION	604-070	CGSS de la Réunion

ANNE X E 4

F A F - S E C U R I T E S O C I A L E

SIEGE DES FEDERATIONS	Organisme dont dépend l'Agent Comptable	Organisme devant établir la cession de crédit
AGEN 747-070 Union gestionnaire du Domaine de Lapeyre - Domaine de Lapeyre	CPAM Agen	CPAM Agen
BREST 729-070 Fédération de la CRAM de Bretagne et de la CPAM du Nord Finistère	CPAM Brest	CPAM Brest
CHARLEVILLE 708-070 Fédération Ardennaise des établissements des Caisses d'Assurance Maladie	CPAM Charleville	CPAM Charleville
CHAUMONT 752-070 Fédération pour l'Enfance inadaptée de la Haute-Marne	CPAM Chaumont	CPAM Chaumont
EPINAL 788-070 Fédération pour le développement de l'action sanitaire et sociale dans le département des Vosges	CPAM Epinal	CPAM Epinal
GRENOBLE 738-070 Fédération des Caisses de Sécurité Sociale de Grenoble	CAF	CPAM Grenoble
MARSEILLE 713-076 Fédération des Organismes de Sécurité Sociale de la Région Sud-Est	CRAM Marseille	CRAM Marseille
NANCY 754-076 Fédération d'un centre pour grands handicapés CRAM du Nord-Est	CRAM Nancy	CRAM Nancy
QUIMPER 735-176 Fédération de la CRAM de Bretagne et de la CPAM du Sud-Finistère	CRAM Rennes	CRAM Rennes
REIMS 751-270 Fédération des Organismes Primaire et Régional d'Assurance Maladie pour l'Enfance inadaptée (F.O.P.R.A.M.E.I.)	CPAM Reims	CPAM Reims
VANNES 735-276 Fédération de la CRAM de Bretagne et de la CPAM du Morbihan	CRAM Rennes	CRAM Rennes
MONTBELIARD 721-076 Fédération gestionnaire de la clinique d'obstétrique et de gynécologie	CRAM Dijon	CRAM Dijon
VESOUL 070-011 Union des CPAM de Franche-Comté	CPAM Vesoul	CPAM Vesoul

ANNEXE 5

FAF - SECURITE SOCIALE

SIEGE DE L'UIOSS		Organisme dont dépend l'Agent Comptable	Organisme devant établir la cession de crédit
REIMS	051-010	CPAM Reims	CPAM Reims
SAINT-QUENTIN	002-010	CAF Saint-Quentin	CPAM Saint-Quentin
CREIL	060-010	CAF Creil	CPAM Creil
LE HAVRE	076-010	CPAM Havre	CPAM Havre
TOURS	037-010	CAF Tours	CPAM Tours
BLOIS	041-010	URSSAF Blois	CPAM Blois
ORLEANS	045-010	URSSAF Orléans	CPAM Orléans
BAR LE DUC	055-010	URSSAF Bar le Duc	CPAM Bar le Duc
MULHOUSE	068-010	CAF Mulhouse	CPAM Mulhouse
BESANCON	025-010	CPAM Besancon	CPAM Besancon
MONTBELIARD	025-011	CAF Montbéliard	CPAM Montbéliard
VESOUL	070-010	CAF Vesoul	CPAM Vesoul
BELFORT	070-011	CAF Belfort	CPAM Belfort
CHOLET	049-010	CAF Cholet	CPAM Cholet
LE MANS	072-010	URSSAF du Mans	CPAM du Mans
LA ROCHE-SUR-YON	085-010	URSSAF la Roche-sur-Yon	CPAM la Roche-sur-Yon
SAINT-BRIEUC	022-010	URSSAF Saint-Brieuc	CPAM Saint-Brieuc
QUIMPER	029-010	URSSAF Quimper	CPAM Quimper
RENNES	035-010	URSSAF Rennes	CPAM Rennes
FOUGERES	035-011	CPAM Rennes	CPAM Rennes
VANNES	056-010	URSSAF Vannes	CPAM Vannes
GUERET	023-010	CAF Guéret	CPAM Guéret

SIEGE DE L'UIOSS		Organisme dont dépend l'Agent Comptable	Organisme devant établir la cession de crédit
MOULINS	003-010	CPAM Moulins	CPAM Moulins
AURILLAC	015-010	CPAM Aurillac	CPAM Aurillac
LE PUY	043-010	CPAM du Puy	CPAM du Puy
C.-FERRAND	063-010	CAF Clermont-Ferrand	CPAM Clermont-Ferrand
ANGOULEME	016-010	URSSAF Angoulême	CPAM Angoulême
POITIERS	086-010	URSSAF Limoges	CPAM Poitiers
PERIGUEUX	024-010	CPAM Périgueux	CPAM Périgueux
MONT-DE-MARSAN	040-010	URSSAF Mont-de-Marsan	CPAM Mont-de-Marsan
TOULOUSE	031-010	CAF Toulouse	CPAM Toulouse
ALBI	081-010	CAF Albi	CPAM Albi
DIJON	021-010	CAF Dijon	CPAM Dijon
NEVERS	058-010	URSSAF Nevers	CPAM Nevers
MACON	071-010	CAF Mâcon	CPAM Mâcon
AUXERRE	089-010	URSSAF Auxerre	CPAM Auxerre
ANNONAY	007-010	CPAM Annonay	CPAM Annonay
SAINT-ETIENNE	042-010	CAF Saint-Etienne	CPAM Saint-Etienne
LYON	069-010	CRAM Lyon	CRAM Lyon
MENDE	048-010	CPAM Mende	CPAM Mende
GAP	005-010	CPAM Gap	CPAM Gap
TOULON	083-010	CAF Toulon	CPAM Toulon
BASTIA	020-010	CPAM Bastia	CPAM Bastia
POINT-A-PITRE	097-010	CGSS Guadeloupe	CGSS Guadeloupe